

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 14 novembre 2024 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région)
2. 8489 Projet de loi portant :
1° transposition :
a) de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;
b) de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ;
2° modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : Mme Diane Adehm (rempl. Mme Nancy Arendt épouse Kemp), M. André Bauler (rempl. M. Guy Arendt), M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz (rempl. Mme Taina Bofferding), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

Mme Jana Barthels, Département des affaires juridiques

▪ Police Lëtzebuerg :

Mme Hannah Atkinson, Chef de la cellule des affaires internationales,
Direction des relations internationales

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Véronique Michalski, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 14 novembre 2024 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région)

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

2. Projet de loi n° 8489

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV), accorde d'emblée la parole aux auteurs du projet de loi sous rubrique pour la présentation d'une série de propositions d'amendements.

Observations préliminaires

Afin de répondre à une remarque soulevée par le Conseil d'État à l'endroit de ses considérations générales de son avis du 3 juin 2025, la numérotation des articles a été adaptée dans le cadre des présents amendements.

La Commission procède également à l'adaptation de l'intitulé, comme proposé par le Conseil d'État dans son avis précité.

Amendements

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi (article 1^{er}, point 5°, du projet de loi initial) est supprimé.

Commentaire :

L'amendement 1 fait suite à l'observation de la Haute Corporation selon laquelle l'article 1^{er}, point 5°, (devenu l'article 1^{er}, point 4°, suite aux adaptations d'ordre légistique) vise une modification déjà opérée par l'article 60, point 1°, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

1° L'article 1^{ter}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, point 1), est remplacé comme suit :

« 1) recevoir et ~~d'~~évaluer les demandes d'informations soumises conformément à l'article 3 ~~dans les langues régies conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la directive (UE) 2023/977 (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2023/977 »~~ ;

- b) À l'alinéa 1^{er}, point 4), la référence à l'article 10 est remplacée par une référence à l'article 11 ;
- c) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« **Le point de contact unique exerce ses missions vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.** » ;

2° l'article 1^{ter}, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

« (3) Dans l'accomplissement de sases missions, le point de contact unique a accès à toutes les informations dont disposent la Police grand-ducale, et l'Administration des douanes et accises **ainsi que les agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière,** dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. » ;

3° L'article 1^{quater}, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « au moins » sont supprimés ;
- b) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« **Le personnel du point de contact unique est formé dans les domaines suivants :**

- 1) **l'utilisation des outils de traitement des données utilisés par le point de contact unique, en particulier SIENA et le système de gestion des dossiers ;**
- 2) **l'application du droit de l'Union européenne et du droit national se rapportant aux activités du point de contact unique, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la coopération transfrontière entre les services répressifs et le traitement des informations confidentielles ;**
- 3) **l'utilisation des langues figurant sur la liste établie par l'État du Grand-Duché de Luxembourg.**

La formation se compose d'une formation de base à l'entrée en fonction au point de contact unique et d'une formation continue dispensée de manière régulière et au moins tous les cinq ans. En cas de modifications au niveau de l'utilisation des outils de traitement des données utilisés ou en cas de modifications au niveau du cadre légal, une formation continue est mise à disposition du personnel du point de contact unique. » ;

4° L'article 1^{quater}, paragraphe 3, de la même loi, est supprimé.

5° L'article 1^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- a) Au point 1), la référence à l'article 10^{bis} est remplacée par une référence à l'article 11^{bis} ;
- b) Au point 3), la référence à l'article 10 est remplacée par une référence à l'article 11 et la référence à l'article 10^{bis} est remplacée par une référence à l'article 11^{bis} ;
- c) Au point 4), la référence à l'article 10^{bis} est remplacée par une référence à l'article 11^{bis}, et la référence à l'article 10, paragraphe 4, est remplacée par une référence à l'article 11, paragraphe 4 ;
- d) Au point 7) la référence à l'article 12^{ter} est remplacée par une référence à l'article 13^{ter}.

Commentaire :

L'amendement 2 vise à répondre aux remarques et aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Premièrement, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1^{ter}, paragraphe 2, point 1). La Commission fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Ensuite, l'article 1^{ter}, paragraphe 2, est complété afin de préciser que le point de contact unique doit exercer ses missions vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

L'article 1^{ter}, paragraphe 3, est modifié afin de supprimer la référence aux agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire auxquels le point de contact unique peut recourir dans le cadre de l'exercice de ses missions. Cette suppression vise à permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, émise pour transposition incorrecte de la directive.

L'article 1^{quater}, paragraphe 2, énonce désormais de manière exhaustive la composition du point de contact unique. De surcroît, des précisions ont été ajoutées sur la formation régulière que le personnel du point de contact unique doit recevoir afin de permettre au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles formulées à cet égard dans son avis du 3 juin 2025.

L'article 1^{quater}, paragraphe 3, est supprimé, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Finalement, l'adaptation des diverses références aux articles fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de ses considérations générales dans son avis du 3 juin 2025.

Amendement 3

A l'article 5 du projet de loi (article 8 du projet de loi initial), à l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, la référence à l'article 4 est remplacée par une référence à l'article 3.

Commentaire :

Afin de répondre à l'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive émise par le Conseil d'État, l'amendement 3 vise à remplacer la référence incorrecte à l'article 4 par une référence à l'article 3.

Amendement 4

L'article 7 du projet de loi (article 10 du projet de loi initial) est amendé comme suit :

1° Le point 1°, lettre b), est amendé comme suit :

« b) Les termes « le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés » sont insérés après ~~eux~~ ~~de~~ ~~le~~ ~~terme~~ « ~~par l'Administration des douanes et accises~~ » et les termes « ~~la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises,~~ » sont supprimés. ; » ;

2° Le point 2° est amendé comme suit :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :

« A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe **21bis** nouveau, libellé comme suit : » ;

b) Le texte du paragraphe est précédé du numéro « (1bis) ».

Commentaire :

L'amendement 4 fait premièrement suite à la remarque du Conseil d'État selon laquelle la référence expresse à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 22 février 2018 peut être supprimée, étant donné que ces deux entités sont couvertes par les expressions « services répressifs désignés » et « services répressifs compétents ».

Ensuite, l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle pour insécurité juridique émise par le Conseil d'État à l'endroit de ses considérations générales en raison de la renumérotation des paragraphes opérée par le projet de loi dans sa teneur initiale.

Amendement 5

L'article 8 (article 11 du projet de loi initial), point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A la lettre a), les termes entre guillemets « informations directement accessibles et indirectement accessibles » sont remplacés par les termes « informations disponibles » ;

2° La lettre b) est complétée comme suit :

« b) A la deuxième phrase, les termes « paragraphe 2 » précédant ceux de « moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente » sont remplacés par ceux de « paragraphe 3 » et le terme « écrite » est inséré après le terme « autorisation » et le bout de phrase « de l'autorité judiciaire compétente ». ».

Commentaire :

L'amendement 5 fait suite à la demande du Conseil d'État d'aligner la terminologie du texte proposé à celle utilisée par la directive (UE) 2023/977 et reprise à l'article 2 du projet de loi.

Amendement 6

L'article 9 du projet de loi (article 12 du projet de loi initial) est amendé comme suit :

1° Il est inséré un point 1° nouveau, libellé comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ; » ;

4° Le point 4°, l'article 9, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, est modifié comme suit :

a) Au point 3), la référence à l'article 12**bis** est remplacée par une référence à l'article 13**bis** ;

b) Au point 5), le terme « vitaux » est remplacé par le terme « essentiels » et le terme « Luxembourg » est remplacé par ceux de « Grand-Duché de Luxembourg ».

Commentaire :

L'amendement 6 vise à répondre aux oppositions formelles émises par la Haute Corporation pour transposition incorrecte de la directive et pour insécurité juridique.

Procès-verbal approuvé et certifié exact